

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022
N°B-17

Le jeudi 7 juillet 2022 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 1 juillet 2022, selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Mathieu HANOTIN, Monsieur le Maire.

PRÉSENTS 35 *M. Mathieu HANOTIN, M. Shems EL KHALFAOUI, Mme Nadège GROSBOIS, M. Adrien DELACROIX, M. Brahim CHIKHI, Mme Idandine WANZEKELA, M. Laurent MONNET, M. Daniel DALIN, Mme Nathalie VORALEK, Mme Sandrine MARTINIE JAMAR, Mme Sonia RABHI, Mme Gwenaëlle BADUFLE DOUCHEZ, Mme Danièle GLIBERT, M. Kamel AOUDJEHANE, Mme Andrée MINC, M. Blaise NDJINKEU, M. Yannick CAILLET, M. Ahmed HOMM, Mme Arbiha AIT CHIKHOUNE, M. Christophe PIERCY, Mme Samia BENSALÉM OULD AMARA, Mme Ymose BELIZAIRE, M. Mathieu LELU, M. Benjamin MEURA, Mme Aissatou CISSE, M. Christophe DURIEUX, Mme Céline LAROSE, Mme Mélissa RODRIGUES MARTINS, Mme Judith AMOO, M. Paul ALLY, M. Laurent RUSSIER, M. Kader CHIBANE, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Nora BENSALAH, Mme Florence HAYE.*

ABSENTS 12 *Mme Katy BONTINCK, Mme Leyla TEMEL, Mme Oriane FILHOL, M. Corentin DUPREY, Mme Sabrina ATTARI, Mme Alice RONGIER, M. Rabia BERRAI, M. Antoine MOKRANE, M. Lionel LADA, M. Boris DEROOSE, M. Bakary SOUKOUNA, M. Spencer LAIDLI.*

**ABSENTS
REPRESENTES** 8 *M. Bertrand REVOL donne pouvoir à M. Shems EL KHALFAOUI, Mme Marie Claire NUFFER donne pouvoir à Mme Danièle GLIBERT, M. Hervé BORIE donne pouvoir à M. Adrien DELACROIX, Mme Daniela DUDAS donne pouvoir à M. Mathieu HANOTIN, Mme Jaklin PAVILLA donne pouvoir à Mme Nora BENSALAH, M. Stéphane PEU donne pouvoir à M. Laurent RUSSIER, Mme Sophie RIGARD donne pouvoir à Mme Florence HAYE, M. David PROULT donne pouvoir à Mme Sofia BOUTRIH.*

SECRETAIRE *Sonia Rabhi*

OBJET Réglement de publicité intercommunal - Avis de la commune

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et L. 581-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 132-7 et suivants, L. 134-4, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-15 et suivants, R. 132-4 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 418-1 à R. 418-9 ;

VU la loi n°2018-788 du 12 juillet 2018 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de

l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune dont le siège est à Saint-Denis ;

VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 18 novembre 2020 ;

VU le règlement local de publicité de la commune d'Aubervilliers approuvé par arrêté municipal du 19 février 1988 et mis en révision par délibération du 17 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune d'Epinau-Sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 27 juin 1991 et révisé par délibération de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 31 janvier 2017 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de La Courneuve dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 17 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 février 1998 et mis en application par arrêté municipal du 20 mars 1998 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Denis approuvé le 6 janvier 1988 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Stains approuvé par arrêté municipal du 7 février 2003 ;

VU la délibération n°CT-20/1894 du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune, déterminant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public ;

VU le projet de Règlement local de la publicité intercommunal de Plaine Commune ;

VU la délibération n°CT-22/2609 du Conseil de territoire du 24 mai 2022 arrêtant le projet de Règlement Local de publicité intercommunal

CONSIDERANT que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle d'un plan local d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les communes d'être dotées d'un règlement local de publicité intercommunal afin de maîtriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie ;

CONSIDERANT que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que le diagnostic a permis de recenser et de caractériser les publicités et les enseignes existantes sur le territoire ainsi que d'identifier les secteurs à enjeux au titre de la préservation des paysages et de l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi ont été débattues lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi sont articulées autour de la lutte contre la pollution visuelle, de l'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains ainsi que du renforcement de l'attractivité économique du territoire ;

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire en déterminant des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques à chaque zone de publicité ;

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal intègre les nouvelles technologies dans la réglementation en délimitant les secteurs dans lesquels la publicité numérique est autorisée et en fixant un principe d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques ;

CONSIDERANT que les personnes publiques associées ont été consultées sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, notamment lors des deux réunions des personnes publiques associées des 20 janvier 2021 et 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les communes membres ont été associées à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2010 et du 9 mars 2022 ainsi que lors des comités de pilotage du 6 octobre 2021 et du 16 février 2022

CONSIDERANT que les acteurs concernés et l'ensemble de la population ont été associés à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment par la mise à disposition de documents de communication et d'information ainsi que par l'organisation de quatre réunions publiques et de six réunions dédiées aux acteurs concernés, tel que précisé dans le bilan de la concertation ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

ANNEXES

- Le projet de règlement local de la publicité intercommunal de Plaine Commune

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Mathieu HANOTIN, Monsieur le Maire.

Nombre de votants : 43,
A voté à l'unanimité :
Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20220707-lmc1321725-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/07/22
Date publication : 12/07/22